

UN1TÉ

ZONE SUD-OUEST

Le 17 mai dernier, UN1TÉ Nouvelle Aquitaine saisissait le SGAMI suite à des erreurs constatées sur les arrêtés de reclassement des B/C de classe normale 8ème échelon au grade de B/C de classe supérieure 4ème échelon.

En effet l'indice de pension civile initialement noté 653 a été rectifié par 666. Un mail a été diffusé dans les services précisant cette modification.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES OUTRE-MER
Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA POLICE NATIONALE
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES,
DES FINANCES ET DES SOUTIENS
SDPEAPAR/BGGP
N° décision : 5973
Affaire suivie par :
Responsable :
drcpn-bggp-brigchef@interieur.gouv.fr

Extrait individuel de l'arrêté n° U1111111111111111
portant reclassement dans le corps d'encadrement et d'application de la police nationale

Le ministre de l'Intérieur et des Outre-mer,

Vu le code général de la fonction publique, notamment le titre II du livre V de la partie législative ;
Vu le décret n° 2004-1439 du 23 décembre 2004 modifié portant statut particulier du corps d'encadrement et d'application de la police nationale, notamment son article 23 ;
Vu le décret n° 2010-564 du 28 mai 2010 modifié fixant l'échelonnement indiciaire des corps et des emplois des personnels des services actifs de la police nationale ;

ARRETE

Article 1 : Les agents concernés sont reclassés dans les conditions suivantes :

AGENT	ANCIENNE SITUATION	NOUVELLE SITUATION
	DATE D'EFFET : 01/07/2022	DATE D'EFFET : 01/07/2023
	CORPS : corps d'encadrement et d'application de la police nationale	CORPS : corps d'encadrement et d'application de la police nationale
	GRADE : B/C de classe normale	GRADE : B/C de classe supérieure
	ÉCHELON : 8ème	ÉCHELON : 4ème
	RELIGIAT : D'ANCIENNETÉ	RELIGIAT : D'ANCIENNETÉ
	INDICE BRUT : 653	INDICE BRUT : 666
	INDICE MAJORE DE CARRIÈRE : 653	INDICE MAJORE DE CARRIÈRE : 666
	INDICE FORCE RELIGIAT : D'ANCIENNETÉ	INDICE FORCE RELIGIAT : D'ANCIENNETÉ

Article 2 : Les intéressés disposent d'un délai de deux mois, dans les conditions fixées aux articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, à compter de la notification de la présente décision pour la contester devant la juridiction administrative territorialement compétente.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le préfet, directeur des ressources humaines, des finances et des soutiens - direction générale de la police nationale et le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone de défense et de sécurité Sud-Ouest - secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur et des outre-mer Sud-Ouest, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

UN1TÉ À VOS CÔTÉS

